



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°30-2018-097

PUBLIÉ LE 27 JUILLET 2018

Sommaire

Ars Occitanie Nîmes

- 30-2018-07-25-001 - Arrête Forage les grands peupliers (6 pages) Page 3
30-2018-07-25-002 - Arrête Forage MAttei à Redessan (6 pages) Page 10

D.T. ARS du Gard

- 30-2018-07-25-003 - Décision tarifaire n° 1718 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 du FAM CHS Mas Careiron (2 pages) Page 17

DDTM 34

- 30-2018-07-26-004 - arrêté DDTM34-2018-07-09670 du 26 juillet 2018 portant ouverture de l'étang du Ponant partie Gard (4 pages) Page 20

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

- 30-2018-07-24-002 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'organisme DELLA-RICA David situé à Domazan (2 pages) Page 25

Préfecture du Gard

- 30-2018-07-24-001 - Arrêté n° 2018-07-24-B3-001 du 24 juillet 2018 portant retrait du SIVOM Aubais Villetelle du périmètre du syndicat mixte EPTB Vidourle (2 pages) Page 28
30-2018-07-26-005 - Arrêté portant mise en demeure aux gens du voyage stationnés sur l'espace destiné aux loisirs sportifs de Collias de quitter les lieux à compter du lundi 30 juillet 2018 à 12h00 (2 pages) Page 31
30-2018-07-26-001 - Arrêté préfectoral 20180726-B3-001 (2 pages) Page 34
30-2018-07-26-002 - Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité du projet de création d'une voie d'accès au moulin de Dions. (6 pages) Page 37
30-2018-07-26-003 - Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité du projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de Rodilanum à Rodilhan. (8 pages) Page 44

Ars Occitanie Nîmes

30-2018-07-25-001

Arrete Forage les grands peupliers

*arrêté portant autorisation d'utiliser l'eau provenant du captage dit FORAGE LES GRANDS
PEUPLIERS*



PRÉFET DU GARD

Agence régionale
de santé
d'Occitanie

Nîmes, le **25 JUL. 2018**

Délégation Départementale
du Gard

Arrêté N°

Portant autorisation d'utiliser, au titre du Code de la Santé Publique, de l'eau provenant du captage dit « Forage des Grands Peupliers », situé sur la commune de JONQUIERES SAINT VINCENT, pour la desserte en eau destinée à la consommation humaine de la Société Civile Immobilière « Les Grands Peupliers »

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 1311-1, L 1311-2, L 1321-1 à L 1321-10, R 1321-1 à R 1321-61 et D 1321-103 à D 1321-105 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 211-1, L 214-1 à L 214-6, L 214-8 et R 214-1 à R 214-70 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2224-7-1 et L 2224-9,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution pris en application des articles R 1321-10, R 1321-15 et R 1321-16 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321- 42 du Code de la Santé Publique,

VU la demande d'autorisation déposée par le pétitionnaire le 21 août 2017,

VU l'attestation de la commune de JONQUIERES SAINT VINCENT selon laquelle les lieux occupés par la Société Civile Immobilière « Les Grands Peupliers » ne peuvent pas être raccordés sur le réseau public d'eau destinée à d'alimentation humaine desservant cette commune ou celui d'une commune limitrophe,

VU le rapport de Monsieur Vincent VALLES, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, en date du 17 novembre 2017 ;

VU le rapport du service instructeur (Direction Départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie) du 22 juin 2018,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 10 juillet 2018,

Considérant

- le volume sollicité par le pétitionnaire,
- l'impossibilité de desserte de cet établissement par une adduction d'eau collective publique,
- les conditions sanitaires dans lesquelles cet ouvrage sera exploité,

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

Le présent arrêté autorise la Société Civile Immobilière (SCI) « Les Grands Peupliers », située au Mas Devèze 30300 JONQUIERES SAINT VINCENT et représentée par Monsieur Julien Farradèche (domicilié 232, chemin des Amandiers 30210 CABRIERES), à utiliser, après un traitement approprié, un forage privé ayant vocation à être destiné à un usage collectif pour la consommation humaine et l'abreuvement des animaux sur la parcelle n° 164 de la section BD de la commune de JONQUIERES SAINT VINCENT. Ce captage privé, dit « Forage des Grands Peupliers » dessert l'Unité de Gestion (UGE) « Domaine des Grands Peupliers » n° XXXX.

L'autorisation de distribution est délivrée pour l'Unité de Distribution « Domaine des Grands Peupliers » (n°XXXX) pour assurer les besoins de :

- la famille du pétitionnaire et de deux logements mis en location,
- des visiteurs du centre équestre associé à la SCI « Les Grands Peupliers »
- et les chevaux de ce centre équestre.

La population permanente de cette Unité de Distribution n'excèdera pas 14 personnes.

Cette Unité de Distribution sera alimentée par le captage dit « Forage des Grands Peupliers » » situé sur la commune de JONQUIERES SAINT VINCENT et décrit ci-après :

- forage sollicitant un aquifère peu profond correspondant aux cailloutis villafranchiens de la Nappe des Costières de BELLEGARDE,
- localisation de cet ouvrage de captage :

Parcelle n° 164 de la section BD de la commune de JONQUIERES SAINT VINCENT,

Coordonnées Lambert 93 :

X = 823 968 m Y = 6 303 165 m Z = 60 m NGF

Indice de la Banque du Sous-Sol (BSS) du BRGM : non attribué

Monsieur Vincent VALLES, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, a souligné que cet ouvrage de captage pourra satisfaire les besoins en eau destinée à la consommation humaine des constructions mentionnées ci-dessus et a estimé ces besoins à 4 m³/j en pointe et 1 000 m³/an en moyenne.

L'autorisation restera acquise, au titre du Code de la Santé Publique, dans les conditions suivantes :

- Le débit de prélèvement autorisé par le captage dit « Forage des Grands Peupliers » (n° XXXX) sera fixé par le Service chargé de la Police de l'Eau.
- Les lieux ne pourront pas être raccordés sur un réseau public d'eau destinée à la consommation humaine.

Article 2 : Définition des conditions de l'autorisation

2.1. Préservation des droits des tiers

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique ou l'utilisation générale des eaux serait compromise par les travaux d'aménagement du captage dit « Forage des Grands Peupliers » et le prélèvement d'eau à partir de celui-ci, le bénéficiaire du présent arrêté d'autorisation devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront définies par le Service chargé de la Police de l'Eau (Service Eau et Inondation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer).

Le propriétaire du captage dit « Forage des Grands Peupliers » aura, d'une manière générale, à indemniser les tiers pour les servitudes afférentes à la protection de ce captage ou pour les conséquences dommageables de son exploitation.

2.2. Traitement de l'eau

L'**ouvrage de traitement** du captage dit « Forage des Grands Peupliers » constituera l'installation TTP STATION DES GRANDS PEUPLIERS n° XXXX.

L'ouvrage de traitement mis en place comprendra :

- une pré-filtration,
- une désinfection par rayonnement Ultra-violet.

Tous les procédés de traitement qui seront mis en œuvre ou susceptibles de les remplacer à l'avenir devront avoir reçu un agrément du Ministère chargé de la Santé.

Ils seront proposés pour accord préalable à la Délégation Départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé (ARS) d'Occitanie. La filière de traitement, telle qu'elle est décrite ci-dessus, bénéficie de cet accord de l'Agence Régionale de Santé.

Cette installation de traitement devra faire l'objet d'un contrat de maintenance avec une entreprise spécialisée. Une copie de ce contrat devra être transmise à la Délégation Départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé.

La desserte en eau destinée à l'alimentation humaine et des animaux devra se faire sans utilisation d'un adoucisseur.

2.3. Aménagement du captage d'eau destinée à la consommation humaine dit « Forage des Grands Peupliers » et Zones de Protection Immédiate et Sanitaire

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

- rehausser la tête du forage à 0,5 m au-dessus du Terrain Naturel,
- cimenter la tête du captage dit « Forage des Grands Peupliers »,
- entourer la tête du forage d'une couronne bétonnée de 2 mètres de rayon au minimum. Cette couronne sera centrée sur le forage et présentera une pente divergente, c'est-à-dire orientée vers l'extérieur.
- ajouter une rangée de parpaings en béton sur le bâti abritant le forage pour éviter la pénétration d'eaux de surface dans cet ouvrage,
- poser une plaque en fonte hydraulique (double rainurage) fermant à clef sur le bâti abritant le forage,
- refaire le système d'assainissement non collectif de la SCI « Les Grands Peupliers » en l'éloignant le plus possible du forage. Ce nouveau système d'assainissement non collectif sera légèrement surdimensionné.

Deux zones de protection ont été délimitées dans la parcelle n° 164 de la section BD de la commune de JONQUIERES SAINT VINCENT :

- une Zone de Protection Immédiate (ZPI) dans laquelle le seul usage sera le maintien de la pelouse existante. Les animaux n'y seront en particulier pas autorisés.
- une Zone de Protection Sanitaire (ZPS) dans laquelle il sera interdit de stationner les véhicules, d'installer un système d'assainissement non collectif ni l'un de ses éléments constitutifs (fosse toutes eaux, bac à graisses, canalisations liées à cet assainissement) et d'épandre des fertilisants et des pesticides.

2.4. Contrôle et autosurveillance de la qualité de l'eau brute et de l'eau distribuée

Le contrôle sanitaire réglementaire sera réalisé aux points suivants identifiés dans le fichier SISE-Eaux de l'Agence Régionale de Santé :

Installation				Point de surveillance		
Type	Code	Nom	Classe	Code PSV	Nom	TYPE
CAP	XXXX	FORAGE DES GRANDS PEUPLIERS	inf. 10 m ³ /j	XXXX	FORAGE DES GRANDS PEUPLIERS	P
TTP	XXXX	STATION DES GRANDS PEUPLIERS	0 à 9 m ³ /j	XXXX	SORTIE STATION DES GRANDS PEUPLIERS	P
UDI	XXXX	DOMAINE DES GRANDS PEUPLIERS	0 à 49 habitants	XXXX	HABITATION DANS LE DOMAINE DES GRANDS PEUPLIERS	P

La Délégation Départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé (ARS) d'Occitanie définira le programme de contrôle chaque année en fonction des caractéristiques des installations alimentant en eau destinée à la consommation humaine la SCI « Les Grands Peupliers ».

Le laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé réalisera ce contrôle.

Les agents des services de l'Etat et de l'Agence Régionale de Santé chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou de celui de l'Environnement et ceux du laboratoire agréé auront constamment libre accès aux installations.

L'exploitant, responsable des installations, est tenu de laisser le registre d'exploitation à disposition des agents de l'Etat et de l'Agence Régionale de Santé chargés du contrôle. Ce registre devra contenir le suivi technique et la maintenance de toutes les installations.

Article 3 : Respect de l'application du présent arrêté

Le titulaire du présent acte d'autorisation au titre du Code de la Santé Publique veillera au respect de l'application de cet arrêté.

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation, de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la SCI « Les Grands Peupliers » mentionnées dans le présent arrêté devra être déclaré au préfet accompagné de tous les éléments utiles pour l'appréciation de tout changement.

Article 4 : Notification

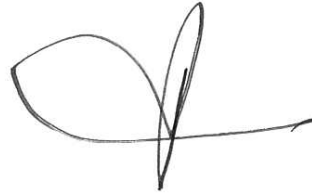
Le présent arrêté est transmis au bénéficiaire en vue de sa mise en œuvre.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la Commune de JONQUIERES SAINT VINCENT, le Délégué Départemental du Gard de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie, le Directeur Départemental de la Protection des Populations et le Directeur Départemental des Territoires et de la

Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Le préfet



Document annexé :

- Zone de Protection Immédiate et Zone de Protection Sanitaire du captage dit « Forage des Grands Peupliers » sur fond cadastral

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NÎMES (Avenue Feuchères) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales et les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.



Zones de protection du forage «Les Grands Peupliers» sur fond d'extrait cadastral.
 En rouge: Zone de Protection Immédiate,
 En vert sombre: Zone de Protection Sanitaire.

Ars Occitanie Nîmes

30-2018-07-25-002

Arrete Forage MATtei à Redessan

*Arrete forage portant autorisation d utiliser l eau provenant du captage dit Forage MATTEI à
Redessan*



PRÉFET DU GARD

Agence régionale
de santé
d'Occitanie

Nîmes, le 25 JUIL. 2018

Délégation Départementale
du Gard

Arrêté N°

Portant autorisation d'utiliser, au titre du Code de la Santé Publique, de l'eau provenant du captage dit « Forage MATTEI à REDESSAN », situé en limite des parcelles n° 604 et 605 de la section AD de la commune de REDESSAN, pour la consommation humaine

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 1311-1, L 1311-2, L 1321-1 à L 1321-10, R 1321-1 à R 1321-61 et D 1321-103 à D 1321-105 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 211-1, L 214-1 à L 214-6, L 214-8 et R 214-1 à R 214-70 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2224-7-1 et L 2224-9,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution pris en application des articles R 1321-10, R 1321-15 et R 1321-16 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU la demande d'autorisation déposée par le pétitionnaire le 30 octobre 2017,

VU l'attestation de la Communauté d'Agglomération « NÎMES Métropole » selon laquelle les lieux appartenant à l'indivision MATTEI ne peuvent pas être raccordés sur le réseau public d'eau destinée à l'alimentation humaine desservant la commune de REDESSAN ou une commune limitrophe,

VU le rapport de Monsieur Vincent VALLES, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, en date du 22 décembre 2017 ;

VU le rapport du service instructeur (Direction Départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie) du 22 juin 2018,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 10 juillet 2018,

Considérant

- le volume sollicité par le pétitionnaire,
- l'impossibilité de desserte de cet établissement par une adduction d'eau collective publique,
- les conditions sanitaires dans lesquelles cet ouvrage sera exploité,

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

Le présent arrêté autorise l'Indivision MATTEI, représentée par Madame Annie MATTEI (domiciliée 32, rue Greffulhe 92300 LEVALLOIS PERRET) à utiliser, après un traitement approprié, un forage privé ayant vocation à être destiné à un usage collectif pour la consommation humaine en limite des parcelles n° 604 et 605 de la section AD de la commune de REDESSAN. Ce forage est localisé au nord de la zone agglomérée de cette commune et en bordure de la route départementale n° 3. Son adresse postale est 905, route de SAINT GERVASY 30129 REDESSAN. Cette desserte en eau destinée à la consommation humaine correspondra à l'Unité de Gestion (UGE) « Indivision MATTEI à REDESSAN » n° XXXX.

L'autorisation de distribution est délivrée pour l'Unité de Distribution « Indivision MATTEI à REDESSAN » (n°XXXX) pour desservir :

- deux maisons d'habitation mises en location,
- trois entrepôts disposant de sanitaires.

La population permanente de cette Unité de Distribution n'excèdera pas 10 personnes.

Cette Unité de Distribution sera alimentée par le captage dit « Forage MATTEI à REDESSAN » situé sur la commune de REDESSAN et décrit ci-après :

- forage sollicitant un aquifère peu profond correspondant aux cailloutis villafranchiens de la Nappe de la Vistrenque,
- localisation de cet ouvrage de captage :

Parcelles n° 604 et 605 de la section AD de la commune de REDESSAN,

Coordonnées Lambert 93 (*du forage initial*) :

X = 820 176 m Y = 6 305 908 m Z = 58 m NGF

Indice de la Banque du Sous-Sol (BSS) du BRGM : non attribué

Monsieur Vincent VALLES, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, a souligné que cet ouvrage de captage pourra satisfaire les besoins en eau destinée à la consommation humaine des constructions mentionnées ci-dessus et a proposé de limiter les débits prélevés à 2 m³/j et 730 m³/an.

L'autorisation restera acquise, au titre du Code de la Santé Publique, dans les conditions suivantes :

- Le débit de prélèvement autorisé par le captage dit « Forage MATTEI à REDESSAN » (n°XXXX) sera fixé par le Service chargé de la Police de l'Eau.
- Les lieux ne pourront pas être raccordés sur un réseau public d'eau destinée à la consommation humaine.

Article 2 : Définition des conditions de l'autorisation

2.1. Préservation des droits des tiers

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique ou l'utilisation générale des eaux serait compromise par les travaux d'aménagement du captage dit « Forage MATTEI à REDESSAN » et le prélèvement d'eau à partir de celui-ci, le bénéficiaire du présent arrêté d'autorisation devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront définies par le Service chargé de la Police de l'Eau (Service Eau et Inondation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer).

Le propriétaire du captage dit « Forage MATTEI à REDESSAN » aura, d'une manière générale, à indemniser les tiers pour les servitudes afférentes à la protection de ce captage ou pour les conséquences dommageables de son exploitation.

2.2. Traitement de l'eau

L'**ouvrage de traitement** du captage dit « Forage MATTEI à REDESSAN » constituera l'installation TTP STATION MATTEI à REDESSAN n° XXXX.

L'ouvrage de traitement mis en place comprendra :

- une pré-filtration,
- une désinfection par rayonnement Ultra-violet.

Tous les procédés de traitement qui seront mis en œuvre ou susceptibles de les remplacer à l'avenir devront avoir reçu un agrément du Ministère chargé de la Santé.

Ils seront proposés pour accord préalable à la Délégation Départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé (ARS) d'Occitanie. La filière de traitement, telle qu'elle est décrite ci-dessus, bénéficie de cet accord de l'Agence Régionale de Santé.

Cette installation de traitement devra faire l'objet d'un contrat de maintenance avec une entreprise spécialisée. Une copie de ce contrat devra être transmise à la Délégation Départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé.

2.3. Aménagement du captage d'eau destinée à la consommation humaine dit « Forage MATTEI à REDESSAN » et Zones de Protection Immédiate et Sanitaire

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

- neutralisé le forage initialement créé dans les règles de l'art car il peut constituer un vecteur de pollution de la nappe d'eau souterraine,
- cimenter la tête du nouveau forage dit « Forage MATTEI à REDESSAN »,
- protéger ce nouveau forage contre les risques d'inondations. La tête du « Forage MATTEI à REDESSAN », situé en zone potentiellement inondable, devra dépasser d'au moins 0,5 m au-dessus du sol et mis en place dans un bâti étanche jusqu'à 80 cm de hauteur. Ce bâti comportera une dalle étanche bétonnée au sol de 2 mètres de rayon centré sur le forage.
- refaire les systèmes d'assainissement non collectif en les éloignant le plus possible de ce nouveau forage. Ces nouveaux systèmes d'assainissement non collectif seront légèrement surdimensionnés.
- mettre en place une installation de traitement de l'eau constituée d'un préfiltre (25 micromètres puis 5 micromètres) et d'un dispositif de désinfection par rayonnement Ultra-violet (UV).

Par ailleurs, il est conseillé de surveiller la qualité de l'eau brute s'agissant des pesticides et de la bactériologie. Si des dépassements récurrents de la limite de qualité pour les pesticides « au robinet du consommateur » (0,1 microgramme par litre) étaient constatés, des mesures appropriées devraient être prises.

Deux zones de protection ont été délimitées dans les parcelles n° 55 et 581 de la section AD de la commune de REDESSAN :

- une Zone de Protection Immédiate (ZPI) dans laquelle le seul usage sera le maintien de la pelouse existante. Les animaux n'y seront en particulier pas autorisés.
- une Zone de Protection Sanitaire (ZPS) dans laquelle il sera interdit de stationner les véhicules, d'installer un système d'assainissement non collectif ni l'un de ses éléments constitutifs (fosse toutes eaux, bac à graisses, canalisations liées à cet assainissement) et d'épandre des fertilisants et des pesticides.

Ces deux zones de protection concerneront pour partie les parcelles n° 55 et 581 de la section AD de la commune de REDESSAN.

2.4. Contrôle et autosurveillance de la qualité de l'eau brute et de l'eau distribuée

Le contrôle sanitaire réglementaire sera réalisé aux points suivants identifiés dans le fichier SISE-Eaux de l'Agence Régionale de Santé :

Installation				Point de surveillance		
Type	Code	Nom	Classe	Code PSV	Nom	TYPE
CAP	XXXX	FORAGE MATTEI A REDESSAN	inf. 10 m ³ /j	XXXX	FORAGE MATTEI A REDESSAN	P
TTP	XXXX	STATION MATTEI A REDESSAN	0 à 9 m ³ /j	XXXX	SORTIE STATION MATTEI A REDESSAN	P
UDI	XXXX	LOCATIONS MATTEI A REDESSAN	0 à 49 habitants	XXXX	HABITATION EN LOCATION MATTEI	P

La Délégation Départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé (ARS) d'Occitanie définira le programme de contrôle chaque année en fonction des caractéristiques des installations alimentant en eau destinée à la consommation humaine l'« Indivision MATTEI à REDESSAN ».

Le laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé réalisera ce contrôle.

Les agents des services de l'Etat et de l'Agence Régionale de Santé chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou de celui de l'Environnement et ceux du laboratoire agréé auront constamment libre accès aux installations.

L'exploitant, responsable des installations, est tenu de laisser le registre d'exploitation à disposition des agents de l'Etat et de l'Agence Régionale de Santé chargés du contrôle. Ce registre devra contenir le suivi technique et la maintenance de toutes les installations.

Article 3 : Respect de l'application du présent arrêté

Le titulaire du présent acte d'autorisation au titre du Code de la Santé Publique veillera au respect de l'application de cet arrêté.

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation, de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de l'« Indivision MATTEI à REDESSAN » mentionnées dans le présent arrêté devra être déclaré au préfet accompagné de tous les éléments utiles pour l'appréciation de tout changement.

Article 4 : Notification

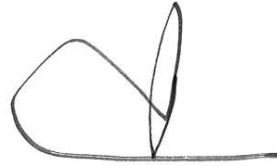
Le présent arrêté est transmis au bénéficiaire en vue de sa mise en œuvre. Le présent arrêt sera transféré de plan droit à tout nouveau propriétaire.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la Commune de REDESSAN, le Délégué Départemental du Gard de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie et le Directeur Départemental des

Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Le préfet



Document annexé :

- Zone de Protection Immédiate et Zone de Protection Sanitaire du captage dit « Forage MATTEI à REDESSAN »

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NÎMES (Avenue Feuchères) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales et les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

Département :
GARD

Commune :
REDESSAN

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
NIMES
67 RUE SALOMON REINACH 30032
30032 NIMES CEDEX 1
tél. 04.66.87.60.67 -fax 04.66.87.60.67
cdf.nimes@dgi.finances.gouv.fr

Section : AD
Feuille : 000 AD 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 28/06/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

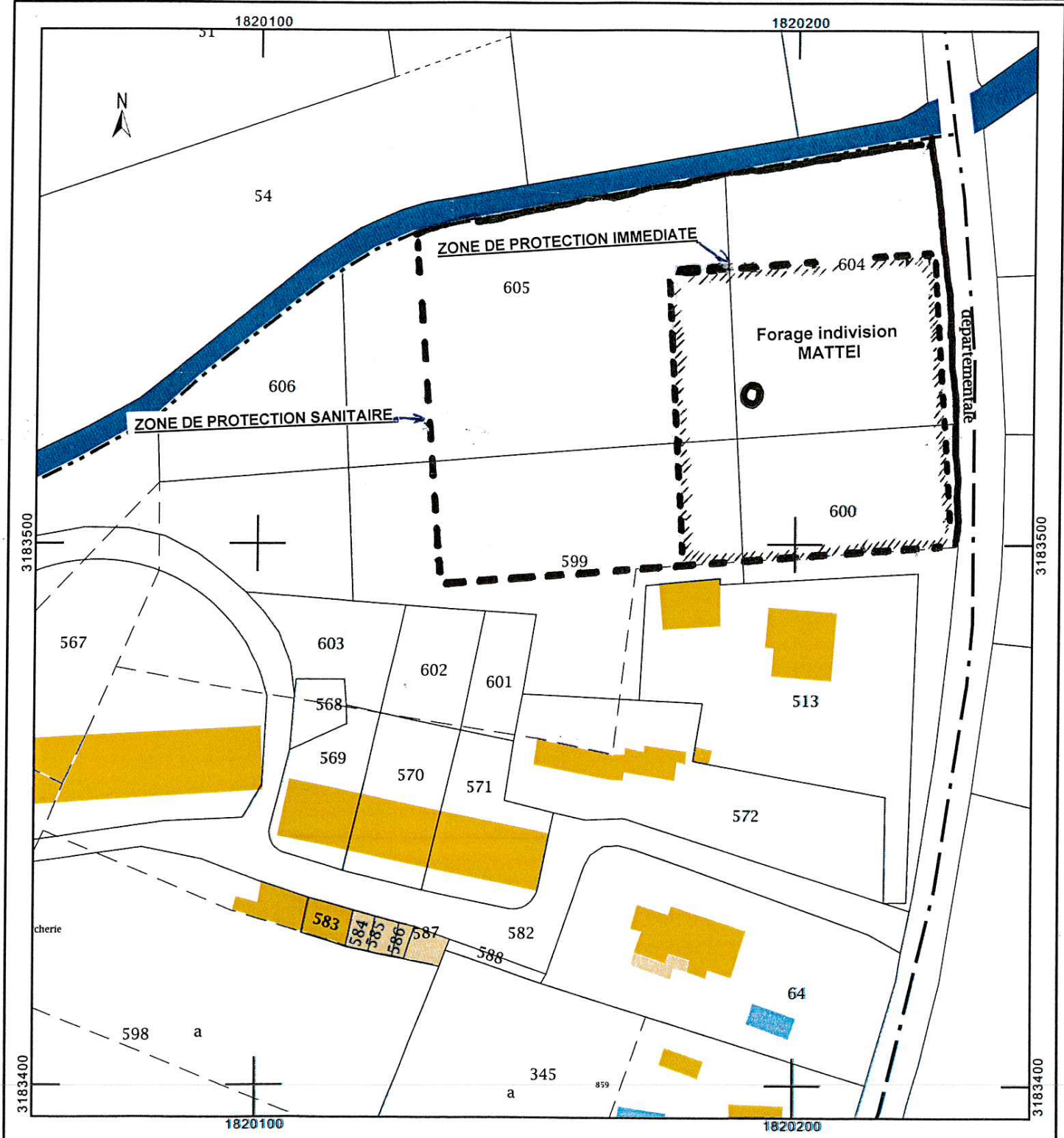
REDESSAN

INDIVISION MATTEI

Echelle : 1/1 000^{ème}

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



D.T. ARS du Gard

30-2018-07-25-003

Décision tarifaire n° 1718 portant fixation du forfait global
de soins pour 2018 du FAM CHS Mas Careiron

DECISION TARIFAIRE N° 1718 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2018 DE
FAM CHS MAS CAREIRON - 300007028

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/11/2004 de la structure FAM dénommée FAM CHS MAS CAREIRON (300007028) sise 59, RTE DE GANGES, 30170, SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT et gérée par l'entité dénommée CHS MAS CAREIRON (300780103) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 13/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM CHS MAS CAREIRON (300007028) pour 2018 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/07/2018.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 25/07/2018, le forfait global de soins est fixé à 503 995.09€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 41 999.59 €.
- Soit un forfait journalier de soins de 69.21 €.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2019 : 503 995.09 €
(douzième applicable s'élevant à 41 999.59 €)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 69.21 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHS MAS CAREIRON (300780103) et à l'établissement concerné.

Fait à Nîmes,

Le 25/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Claude ROLS



DDTM 34

30-2018-07-26-004

arrêté DDTM34-2018-07-09670 du 26 juillet 2018 portant
ouverture de l'étang du Ponant partie Gard

*levée de l'interdiction temporaire de la pêche...des coquillages du groupe 2 issus de l'étang du
Ponant - partie Gard*

PRÉFET DU GARD

***Direction départementale
des territoires et de la mer***

Délégation à la mer et au littoral

Arrêté DDTM34 – 2018 – 07 – 09670

Portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages du groupe 2 (bivalves fouisseurs – palourdes...) en provenance de l'étang du Ponant partie Gard (zone 30-01)

Le Préfet du Gard
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires et notamment son article 19 ;
- VU** le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.232-1 ;
- VU** les articles R 231-35 à R 231-59 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- VU** les articles R 202-2 à R 202-41 du Code Rural et de la pêche maritime, relatifs aux laboratoires ;
- VU** l'article L 1311-4 du Code de la Santé Publique ;
- VU** le livre IX du code rural et de la pêche maritime, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU** les articles R 921-83 à R 921-93 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la pêche maritime de loisir ;
- VU** les articles D 921-67 à R 921-75 du code rural et de la pêche maritime relatifs à l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales des territoires et de la mer ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Didier Lauga, Préfet du Gard ;
- VU** l'arrêté du premier ministre du 5 novembre 2015 portant nomination de M. Matthieu GREGORY en tant que Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 18 XIX 024 du 31 mai 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n° 16 XIX 74 du 27 mai 2016 portant création du pôle de compétence sur la salubrité des coquillages dans le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté n° DDTM34-2015-05-04882 du 11 mai 2015 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté n° DDTM34-2015-05-04883 du 11 mai 2015 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département du Gard ;
- VU** l'arrêté DDTM34-2017-02-08010 du 14 février 2017 portant modification du classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté n 2016-DL 36 du 4 janvier 2016 du Préfet de Gard donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté DDTM34-2018-04-09442 du 02 mai 2018 donnant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

CONSIDERANT que les résultats d'analyses effectuées semaine 30 (prélèvements du 24 juillet 2018) par le réseau de surveillance REMI, bulletin de l'IFREMER de Sète n° 2018 – LER – LR – 149 du 25 juillet 2018, montrent une décontamination bactérienne des palourdes prélevées sur l'Étang du Ponant, avec deux résultats consécutifs inférieurs à la valeur du seuil sanitaire de 4600 E.coli / 100 g CLI.

ARRETE :

Article 1^{er} La pêche, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution et la commercialisation en vue de la consommation humaine des coquillages du groupe 2 (bivalves fousseurs - palourdes, ...) en provenance de l'étang du Ponant – partie Gard (zone 30-01), sont autorisés à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 Les dispositions de l'arrêté DDTM34-2018-05-09458 du 7 mai 2018 sont abrogées.

Article 3 Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la parution au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 4 Le secrétaire général de la préfecture du Gard, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur de l'agence régionale de santé Occitanie, le délégué à la mer et au littoral et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Sète, le 26 juillet 2018

Le Préfet du Gard,
Pour le Préfet et par délégation,

P/Le Directeur départemental des territoires et de la mer de
l'Hérault

Le Délégué à la mer et au littoral Adjoint

Laurent CASSIUS



DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2018-07-24-002

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne concernant l'organisme DELLA-RICA David
situé à Domazan

DIRECCTE OCCITANIE
Unité départementale du Gard

**Récépissé de déclaration n° 30-2018-07-24-
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP523895282**

**Annule et remplace de récépissé de déclaration n° 30-2017-08-19-001
en date du 19 août 2017**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 11 juillet 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard le 19 août 2017 par Monsieur David Della-Rica en qualité de responsable, pour l'organisme **DELLA-RICA David** dont l'établissement principal est situé 4 Rue des Vignerons - 30390 DOMAZAN et enregistré sous le n° SAP523895282 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 24 juillet 2018

Pour le Préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECTE Occitanie
La directrice adjointe



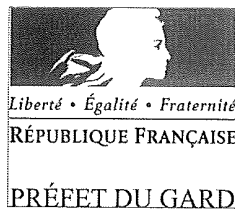
Christiane BATAILLARD

Préfecture du Gard

30-2018-07-24-001

**Arrêté n° 2018-07-24-B3-001 du 24 juillet 2018 portant
retrait du SIVOM Aubais Villetelle du périmètre du
syndicat mixte EPTB Vidourle**

*Arrêté n° 2018-07-24-B3-001 du 24 juillet 2018 portant retrait du SIVOM Aubais Villetelle du
périmètre du syndicat mixte EPTB Vidourle*



Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la
Légalité

Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité
Affaire suivie par B. Ventujol-Pradier
☎ 04 66 36 42 64
☎ 04 66 36 42 55
Mél beatrice.ventujol@gard.gouv.fr

Nîmes, le 24 juillet 2018

ARRETE n° 2018-07-24-B3-001
portant retrait du SIVOM Aubais Villetelle du périmètre
du Syndicat Mixte EPTB Vidourle

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5721-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes associant des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 89-4870 du 14 juin 1989 modifié, portant création du Syndicat Mixte Interdépartemental d'Aménagement et de Mise en Valeur du Vidourle et de ses Affluents ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-532 du 27 décembre 2007 du préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône coordonnateur de Bassin portant délimitation du périmètre d'intervention du SM Interdépartemental d'Aménagement et de Mise en Valeur du Vidourle et de ses Affluents en tant qu'établissement territorial de bassin ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-269-0003 du 26 septembre 2014 portant modification de la dénomination du syndicat en EPTB Vidourle ;

VU la délibération du 24 novembre 2017 du comité syndical du SIVOM Aubais Villetelle sollicitant son retrait du Syndicat Mixte EPTB Vidourle ;

VU l'article 9.2) des statuts du syndicat mixte approuvés le 4 août 2016 et relatif aux conditions de retrait d'un établissement du périmètre du syndicat ;

VU les délibérations de la Communauté de Communes (CC) du Piémont Cévenol (11 avril 2018), CC Pays d'Uzès (28 juin 2018), CC Terre de Camargue (2 juillet 2018), Communauté d'Agglomération (CA) Alès Agglomération (28 juin 2018), CC Rhôny Vistre Vidourle (21 juin 2018), CC de Petite Camargue (27 juin 2018), CA Pays de l'Or (27 juin 2018), CC Grand Pic Saint Loup (3 juillet 2018) se prononçant favorablement sur ce retrait ;



PRÉFECTURE LABELLISÉE
QUALIPREF 2

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

VU la délibération du 18 février 2018 de la Communauté de Communes du Pays de Lunel, membre du syndicat mixte, sollicitant l'extension de son adhésion pour les communes de Villetelle et Campagne ;

CONSIDERANT que les membres de l'EPTB Vidourle se sont prononcés en faveur du retrait du SIVOM Aubais Villetelle du périmètre du syndicat dans les conditions de majorité requises par l'article 9.2) de ses statuts ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard :

ARRETE

ARTICLE 1

Est approuvé à la date du présent arrêté, le retrait du SIVOM d'Aubais Villetelle du périmètre du Syndicat Mixte de l'EPTB Vidourle.

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet d'Alès, le sous-préfet du Vigan, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du Conseil Départemental du Gard, le président du Conseil Départemental de l'Hérault, le président du Syndicat Mixte EPTB Vidourle, la présidente du SIVOM Aubais Villetelle et les présidents des établissements membres du syndicat mixte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs des préfectures du Gard et de l'Hérault.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

Prefecture du Gard

30-2018-07-26-005

Arrêté portant mise en demeure aux gens du voyage
stationnés sur l'espace destiné aux loisirs sportifs de
Collias de quitter les lieux à compter du lundi 30 juillet
2018 à 12h00



PRÉFET DU GARD

Direction des Sécurités

Arrêté n°

portant mise en demeure aux gens du voyage stationnés, sans droit ni titre,
sur l'espace destiné aux loisirs sportifs de Collias,
de quitter les lieux à compter du **lundi 30 juillet 2018 à 12 h 00 au plus tard**

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L122-1 à L122-5 ;

Vu la loi n°82-213 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée ;

Vu la loi n° 2000-614 du 05 juillet 2000, modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et notamment ses articles 27 et 28, modifiant les articles 9 et 9-1 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 susvisée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 ;

Vu l'arrêté n°2012-179-0001 portant révision du schéma départemental pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage du département du Gard approuvé le 27 juin 2012 ;

Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du département du Gard ;

Vu l'arrêté municipal n°2018-07-24/01 en date du 24 juillet interdisant le stationnement des caravanes sur la parcelle cadastrée B1698 destinée aux loisirs sportifs ;

Vu la requête du maire de la commune de Collias, en date du 25 juillet 2018, demandant au Préfet de mettre un terme à l'occupation illicite des gens du voyage installés sans droit ni titre, depuis le mardi 24 juillet en milieu de matinée, sur la parcelle communale cadastrée B1698, destinée aux loisirs sportifs (stade de football, tennis, basket-ball) à proximité de la crèche intercommunale ;

Vu le rapport établi par la Gendarmerie Nationale, le 25 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté n° 30-2018-01-02-005 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Gard en date du 2 janvier 2018 ;

Hôtel de la Préfecture - Cabinet - 10 avenue Feuchères - 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0 820 09 11 72 (11.8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

Considérant que la commune de Collias (1153 habitants) n'est pas soumise aux obligations fixées par le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage ;

Considérant que l'établissement public de coopération intercommunale auquel elle appartient, CC Pont du Gard, n'a pas d'obligations au regard du schéma départemental d'accueil des gens du voyage ;

Considérant que les services de gendarmerie, de la police municipale ont constaté le stationnement illicite de 4 résidences mobiles et 6 véhicules appartenant à la communauté des gens du voyage sur l'espace destiné aux loisirs sportifs, et la proximité de l'aire de jeux pour enfants de la crèche intercommunale .

Considérant que les terrains sur lesquels ces personnes sont installées illicitement ne disposent d'aucun équipement d'hygiène publique (toilettes), de raccordement au réseau électrique, de raccordement aux réseaux d'assainissement public et d'accès à l'eau potable ;

Considérant que les terrains ne sont pas desservis par un service régulier de ramassage d'ordures ménagères ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble des éléments ci-dessus que l'installation illicite et prolongée des gens du voyage à cet endroit est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité et la tranquillité publiques ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet.

ARRÊTE

Article 1 : Les gens du voyage installés sans droit ni titre, depuis le 24 juillet 2018, sur l'espace destiné aux loisirs sportifs de Collias, **sont mis en demeure de quitter les lieux, le lundi 30 juillet 2018 à 12h00 au plus tard.**

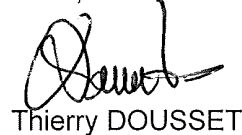
Article 2 : A l'issue du délai fixé à l'article 1, si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet, il sera procédé à l'évacuation forcée des résidences mobiles des gens du voyage par les forces de l'ordre.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux occupants illicites du terrain en cause, au maire de Collias.

Article 4 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie départementale, le Maire de la commune de Collias sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur le site et en mairie.

Fait à Nîmes, le 26 juillet 2018

Pour le Préfet,
Le Sous Préfet, Directeur de Cabinet



Thierry DOUSSET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai d'évacuation du terrain fixé dans l'article 1.

Prefecture du Gard

30-2018-07-26-001

Arrêté préfectoral 20180726-B3-001



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes le, **26 JUL. 2018**

Direction de la Citoyenneté et de la
Légalité

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :
B. Ventujol-Pradier
☎ 04 66 36 42 64
Fax : 04 66 36 42 55

Mél beatrice.ventujol@gard.gouv.fr

ARRETE 20180726-B3-001
mettant fin à l'exercice des compétences
du Syndicat Mixte Alès Agglomération Cardet

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.5211-25-1, L. 5211-26 et L.5212-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-07-08 du 11 juillet 1990 modifié portant création du Syndicat Intercommunal de regroupement pédagogique ;

VU les délibérations des organes délibérants de la commune de Cardet (12 juin 2018) et de la Communauté d'Agglomération Alès Agglomération (28 juin 2018) demandant la dissolution du Syndicat Mixte Alès Agglomération Cardet et prévoyant la répartition de son personnel entre les deux collectivités membres ;

CONSIDERANT dès lors qu'aux termes des dispositions de l'article L.5212-33 du CGCT, le consentement des organes délibérants des deux membres du syndicat mixte Alès Agglomération Cardet entraîne, de droit, la dissolution de ce syndicat ;

CONSIDERANT que les conditions de la liquidation du Syndicat mixte Alès Agglomération Cardet ne sont pas réunies à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et qu'il y a donc lieu de mettre en œuvre la procédure de l'article L. 5211-26 du code général des collectivités territoriales ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard

ARRÊTE

Article 1

À compter du 31 juillet 2018, il est mis fin à l'exercice des compétences du Syndicat mixte Alès Agglomération Cardet.

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 €/ minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr



PRÉFECTURE LABELISÉE
QUALIPREF 2

Le syndicat conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution.
Le président du syndicat rend compte tous les trois mois de l'état d'avancement des opérations de liquidation au représentant de l'État dans le département.

Article 2

L'activité du syndicat se limite aux opérations nécessaires à sa liquidation.
Celles-ci consistent, notamment, à l'adoption du dernier compte administratif dans les conditions prévues par la loi et à la détermination des modalités de transfert de l'actif et du passif.

Article 3

Un arrêté de dissolution interviendra lorsque les conditions de la liquidation du syndicat seront réunies et au plus tard le 30 juin 2019.

Article 4

Le personnel du syndicat dont les droits acquis sont maintenus est réparti comme suit :

- Madame Isabelle ARNAUD, adjoint technique territorial titulaire, échelle C1, 9ème échelon (IB : 370 IM : 342) employée du syndicat à l'école de Cardet pour un temps de travail mensuel de 109 heures sera intégrée dans les conditions d'emploi et de statuts qui sont les siennes dans les effectifs de la commune de Cardet à compter du 1^{er} août 2018.

- Madame Caroline BENOIT, adjoint technique territorial des établissements titulaire, échelle C1, 8ème échelon (IB : 362 IM : 336) employée du syndicat à l'école de Cardet et à la cantine pour un temps de travail hebdomadaire de 15 heures sera intégrée dans les conditions d'emploi et de statuts qui sont les siennes dans les effectifs de la commune de Cardet à compter du 1^{er} août 2018.

- Madame Gisèle ROURE, adjoint technique territorial titulaire, échelle C1, 6ème échelon (IB 354 IM : 330) employée du syndicat à l'école de Cardet pour un temps de travail hebdomadaire de 28 heures sera intégrée dans les conditions d'emploi et de statuts qui sont les siennes dans les effectifs de la Communauté d'Agglomération Alès Agglomération à compter du 1^{er} août 2018.

Les droits acquis par les intéressées seront maintenus.

Article 5

Dès que les conditions de liquidation seront réunies, un arrêté préfectoral prononcera la dissolution du syndicat et constatera, sous réserve des droits des tiers, la répartition entre les collectivités membres de l'ensemble de l'actif et du passif figurant au bilan du syndicat dissous. Les membres du syndicat corrigeront, par délibération budgétaire, leurs résultats de la reprise des résultats de l'établissement dissous.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du Syndicat Mixte Alès Agglomération Cardet, le maire de la commune de Cardet et le président de la Communauté d'Agglomération Alès Agglomération sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2018-07-26-002

Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique
conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et à la
cessibilité du projet de création d'une voie d'accès au
moulin de Dions.



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de l'Environnement, des Installations Classées
et des Enquêtes Publiques

Nîmes, le 26 JUIL. 2018

ARRETE N°

portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité du projet de création d'une voie d'accès au moulin de Dions

**Le préfet du Gard,
chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 1, L. 110-1, R. 111-1, R. 112-5 et suivants relatifs à l'enquête publique, L.131-1 et R.131-1 et suivants relatifs à l'enquête parcellaire ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Dions ;

VU la délibération n° 071/2017 du 8 septembre 2017 du conseil municipal de la commune de Dions approuvant la réalisation de dossiers nécessaires à une procédure d'expropriation en vue de la création d'une voie nouvelle permettant l'accès au moulin à vent ;

VU la délibération n°002/2018 du 19 janvier 2018 du conseil municipal de la commune de Dions approuvant le projet de création d'une voie nouvelle d'accès au moulin à vent ;

VU la délibération du n°003/2018 du 19 janvier 2018 par laquelle le conseil municipal de la commune de Dions demande l'ouverture d'une enquête publique portant, d'une part, sur l'utilité publique de l'opération de création d'une voie nouvelle d'accès au moulin de Dions et, d'autre part, sur l'enquête parcellaire préalable à la cessibilité des propriétés ou parties de propriétés nécessaires à la réalisation de cette opération ;

VU l'avis des domaines, en date du 2 mars 2018, sur la valeur vénale du terrain objet du projet ;

VU l'avis de la DREAL, en date du 26 mars 2018 ;

VU l'avis favorable de la DDTM, en date du 28 mai 2018 ;

VU le dossier de déclaration d'utilité publique du projet et notamment, la notice explicative, le plan de situation, les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants et l'estimation sommaire du coût des dépenses,

VU le dossier d'enquête parcellaire et notamment le plan parcellaire régulier et la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus notamment d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

VU la liste départementale des commissaires enquêteurs du Gard pour l'année 2018 ;

VU la décision n° E18000102/30 du 13 juillet 2018 du tribunal administratif de Nîmes relative à la désignation du commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités du déroulement de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et qui sera menée conjointement avec l'enquête parcellaire ;

CONSIDERANT l'utilité publique que revêt la création de cette nouvelle voie d'accès au moulin pour la commune, les populations locales, les touristes et les différents services d'utilité publique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Objet de l'enquête publique

Cette enquête porte sur le désenclavement du moulin à vent de Dions par la création d'une voie permettant d'y accéder.

Ce projet est soumis à une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des parcelles nécessaires au projet.

ARTICLE 2 : Durée de l'enquête publique

L'enquête publique conjointe, d'une durée de 18 jours consécutifs, se déroulera sur le territoire de la commune de Dions du :

Mardi 25 septembre 2018 à 9 heures au vendredi 12 octobre 2018 à 12 heures

ARTICLE 3 : Responsable du projet

Toute information complémentaire concernant le projet peut être obtenue auprès de la commune de Dions, place de la mairie.

ARTICLE 4 : Autorité chargée de l'organisation de l'enquête

L'autorité chargée de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats est le préfet du Gard.

ARTICLE 5 : Lieux et siège de l'enquête

L'enquête est ouverte dans la commune de Dions (place de la Mairie), siège de l'enquête.

ARTICLE 6 : Désignation commissaire enquêteur

M. VOLANTE, Patrice, ingénieur pluridisciplinaire certifié en environnement, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Nîmes, le 13 juillet 2018.

ARTICLE 7 : Consultation du dossier

Les documents relatifs à la déclaration de l'utilité publique du projet et à l'enquête parcellaire constituent le dossier d'enquête. Ils seront tenus, avec les registres d'enquête correspondants, à la disposition du public à la mairie de Dions, place de la mairie, 30190 DIONS.

Le public peut prendre connaissance des différents dossiers du projet aux jours et heures habituels d'ouverture au public des bureaux de la mairie (les mardi, mercredi et vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h, les jeudis de 9h à 17h).

Ils sont également publiés, pendant toute la durée de l'enquête, sur le site internet des services de l'État du Gard : www.gard.gouv.fr

Toute personne peut, à ses frais, obtenir tout ou partie du dossier d'enquête auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique.

ARTICLE 8 : Consignation des observations et propositions

Pendant toute la durée de l'enquête, le public peut formuler ses observations, propositions et contre-propositions selon les modalités suivantes :

- consigner ses observations sur les registres de l'enquête publique ouverts à cet effet aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie de Dions ou lors des permanences tenues par le commissaire enquêteur dans cette commune. Les registres sont constitués de feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur.

- adresser par courrier ses observations, propositions et contre-propositions à l'attention de « Monsieur le commissaire enquêteur », en mairie de Dions, place de la mairie 30190 Dions. Celles-ci seront annexées sans délai au registre d'enquête par le commissaire enquêteur.

- adresser par courrier électronique au commissaire enquêteur ses observations : mairiedions@wanadoo.fr

ARTICLE 9 : Permanences du commissaire enquêteur

M. Patrice VOLANTE, commissaire enquêteur, recevra personnellement le public à l'occasion des permanences qui seront tenues en mairie de Dions, aux jours et heures suivants :

- mardi 25 septembre 2018 de 14h00 à 17h00 (jour de l'ouverture de l'enquête)
- mardi 2 octobre 2018 de 14h00 à 17h00
- vendredi 12 octobre 2018 de 9h00 à 12h00 (jour de clôture de l'enquête)

Durant l'enquête, le commissaire enquêteur peut entendre toute personne qu'il lui paraît utile de consulter.

Il reçoit le maître d'ouvrage de l'opération si celui-ci en fait la demande.

ARTICLE 10 : publicité de l'enquête

Un avis portant à la connaissance du public les dispositions du présent arrêté sera inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux, huit jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé les huit premiers jours de l'enquête.

Cet avis sera aussi publié par voie d'affichage huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, aux lieux habituels d'affichage au public, à la mairie de Dions et éventuellement par tout autre procédé en usage dans cette commune.

L'accomplissement de cette mesure de publicité, qui incombe au maire, fera l'objet d'un certificat d'affichage établi par ses soins et adressé au bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques de la préfecture du Gard à l'issue de l'enquête.

En outre, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Gard : www.gard.gouv.fr

ARTICLE 11 : Information et obligations des propriétaires

Dans le cadre de l'enquête parcellaire, l'expropriant informera tous les propriétaires de l'ouverture de cette enquête par pli recommandé avec avis de réception. En cas de domicile inconnu et chaque fois qu'un propriétaire présumé ne pourra être atteint pour quelque raison que se soit, un double de la notification sera affiché par les soins du maire, à la porte de la mairie pendant toute la période de l'enquête.

Ces formalités devront, en toute hypothèse, être achevées au début de l'enquête et l'expropriant devra fournir, à titre justificatif pour être joints au dossier, soit les accusés de réception, soit un certificat d'affichage pour les destinataires introuvables.

La notification du présent arrêté aux propriétaires, est faite notamment en vue de l'application des articles L311-1 à L311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci après reproduit :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant d'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation »

« Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose d'habitation ou d'usage, et qui peuvent réclamer des servitudes »

« Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L311-1 et L311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité ».

ARTICLE 12 : Clôture de l'enquête – rapport du commissaire enquêteur – publication

A l'expiration du délai de l'enquête, le registre d'enquête parcellaire sera clos par le maire qui le mettra, à la disposition du commissaire enquêteur.

Le registre d'enquête de déclaration d'utilité publique sera clos par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter.

Il consignera séparément ses conclusions motivées et adressera son rapport et ses conclusions au préfet du Gard dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête.

Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie de son rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Une copie de ces documents sera tenue à disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête, en préfecture du Gard (Direction de la citoyenneté et de la légalité, Bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques), en mairie de Dions, et sur le site internet des services de l'État dans le Gard (www.gard.gouv.fr).

ARTICLE 13: Avis de la commune

Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à la déclaration d'utilité publique de l'opération envisagée, le conseil municipal sera appelé à émettre son avis par délibération motivée dont le procès-verbal sera joint au dossier transmis au préfet.

Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal sera regardé comme ayant renoncé à l'opération.

ARTICLE 14 : Décisions

Sous réserve des résultats de l'enquête, le projet sera déclaré d'utilité publique et les terrains seront déclarés cessibles par arrêté préfectoral.

ARTICLE 15 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Dions, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental des finances publiques et le commissaire-enquêteur désigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au président du tribunal administratif de Nîmes.

Le préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2018-07-26-003

Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique
préalable à la déclaration d'utilité publique et à la
cessibilité du projet d'aménagement de la zone
d'aménagement concerté (ZAC) de Rodilanum à Rodilhan.



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de l'environnement, des installations classées
et des enquêtes publiques

Nîmes, le **26 JUIL. 2018**

Réalisation de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de Rodilanum à Rodilhan

ARRÊTÉ N° 30-2018

portant ouverture d'une enquête publique conjointe :

- préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP),
- et cessibilité des propriétés ou parties de propriétés nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la ZAC Rodilanum (parcellaire),

sur la commune de Rodilhan.

Le préfet du Gard, chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L1, L.110-1, R. 111-1, R. 112-4, R. 112-8 et suivants, L. 131-3 et R. 131-3 et suivants ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Sud Gard approuvé le 7 juin 2007 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Rodilhan ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Rodilhan en date du 8 avril 2015 confiant la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage à la société publique locale (SPL) AGATE en vue de mener une étude de faisabilité préalablement à l'aménagement du projet ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Rodilhan en date du 2 février 2016, décidant de lancer les études préalables à la création d'un nouveau quartier sur le secteur Sud-Ouest du territoire communal afin de poursuivre son développement urbain de façon maîtrisé ;
Vu la concertation du public qui s'est déroulée de janvier à juillet 2016 ;

Vu la délibération n° 3/08/2016 du conseil municipal de Rodilhan du 2 août 2016 approuvant le bilan de la concertation publique ;

Vu la délibération n° 4/08/2016 du conseil municipal de la commune de Rodilhan du 2 août 2016 approuvant le projet de création de la ZAC « rodilanum » ;

Vu la délibération n° 5/08/2016 du conseil municipal de la commune de Rodilhan du 2 août 2016 approuvant le dépôt de dossiers d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire afin d'obtenir l'arrêté d'ouverture d'enquêtes conjointes ;

Vu la délibération n° 17/12/2016 du conseil municipal de la commune de Rodilhan du 7 décembre 2016 approuvant le contrat de concession d'aménagement avec la SPL AGATE ;

Vu la décision de dispense d'une étude d'impact prise le 29 février 2016 par l'Autorité environnementale (DREAL Occitanie), après examen au cas par cas du projet de création de la ZAC de Rodilanum à Rodilhan ;

Vu l'avis du service France Domaine du 6 juin 2017 ;

Vu les dossiers correspondants déposés en préfecture du Gard le 21 novembre 2017 par la SPL AGATE ;

Vu l'avis rendu le 18 avril 2018 par la chambre d'agriculture du Gard ;

Vu l'avis du 9 mai 2018 délivré par le service modernisation de la route du conseil départemental du Gard ;

Vu l'avis rendu le 23 mai 2018 par le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

Vu le courrier en date du 12 juin 2018 de la SPL AGATE, dans lequel des précisions sont apportées suite aux observations de la DDTM ;

Vu la décision n°E18000096 / 5 juillet 2018 du vice-président du tribunal administratif de Nîmes portant désignation d'un commissaire enquêteur, chargé de conduire l'enquête publique ;

Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département du Gard au titre de l'année 2018 ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre aux formalités d'une enquête publique conjointe prescrite par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dont l'objet porte, d'une part, sur la déclaration de l'utilité publique du projet de zone d'aménagement concerté (ZAC) de Rodilanum et, d'autre part, sur l'enquête parcellaire préalable à la cessibilité des parcelles nécessaires à sa réalisation, sur le territoire de la commune de Rodilhan ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Date et heure de l'enquête publique

En vue de la réalisation du projet de la ZAC de Rodilanum, sur la commune de Rodilhan, il sera procédé à une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, d'une durée de 20 jours consécutifs sur le territoire de la commune de Rodilhan :

du mercredi 19 septembre 2018 à 9 heures au lundi 8 octobre 2018 à 18 heures.

ARTICLE 2 : Objet de l'enquête

Les objectifs poursuivis par le projet d'aménagement de la ZAC de Rodilanum, sur une superficie d'environ 5,7 hectares, sont notamment les suivants :

- aménager un parc public,
- créer environ 120 logements, répondant à une mixité sociale avec des logements sociaux et libres,
- apporter un caractère intergénérationnel avec la création d'une maison en partage,
- créer de nouveaux équipements publics (accueil de loisirs, crèche) ainsi que des locaux destinés à une offre de services à la personne et/ou de proximité,
- créer une voie de desserte sécurisée.

L'autorité chargée de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats est le préfet du Gard.

Sous réserve des résultats de l'enquête publique :

- la déclaration d'utilité publique de l'opération,
- la cessibilité des propriétés ou parties de propriétés nécessaires à la réalisation du projet,

seront prononcées par arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 : Désignation du commissaire enquêteur

Madame Claude GOTTIS, retraitée secteur privé, est désignée en qualité de commissaire enquêteur.

ARTICLE 4 : Lieu de l'enquête - Mise à disposition des dossiers d'enquête

La mairie de Rodilhan est désignée comme siège de l'enquête publique conjointe.

L'ensemble des documents relatifs à la déclaration de l'utilité publique du projet et à l'enquête parcellaire, constitue le dossier mis à l'enquête. Les documents seront tenus à la disposition du public à la mairie de Rodilhan, place de la mairie – 30230 Rodilhan.

Le public pourra prendre connaissance de ces dossiers aux jours et heures habituels d'ouverture au public des bureaux de la mairie, soit :

- le lundi, mardi, mercredi et vendredi de 9 heures à 12 heures et de 15 heures à 18 heures,
- le jeudi de 9 heures à 12 heures.

L'intégralité du dossier mis à l'enquête sera également consultable sur un poste informatique mis à la disposition du public, en mairie de Rodilhan aux jours et heures mentionnés ci-dessus, durant toute la durée de l'enquête et à la préfecture du Gard direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques, 10 avenue Feuchères, 30045 Nîmes cedex 9.

Le public pourra consulter le dossier d'enquête 24 heures sur 24 pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet de la commune de Rodilhan, à l'adresse suivante : www.rodilhan.fr ainsi que sur le site de l'État : www.gard.gouv.fr .

ARTICLE 5 : Publicité de l'enquête

L'avis d'ouverture d'enquête publique sera publié en caractères apparents par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé, en mairie et sur le territoire de la commune de Rodilhan, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette mesure de publicité sera certifié par le maire à l'issue de l'enquête publique ; le certificat est ensuite transmis sans délai au préfet du Gard, direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques, 10 avenue Feuchères, 30045 Nîmes cedex 9.

L'avis d'ouverture d'enquête publique sera publié, à la demande des services préfectoraux, dans deux journaux locaux ou régionaux du département du Gard, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Un exemplaire de chacune des parutions est annexé au dossier d'enquête.

ARTICLE 6 : Information des propriétaires

Avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête, la société publique locale (SPL) AGATE notifiera, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire du dépôt du dossier en mairie de Rodilhan, lorsque leur domicile est connu, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire de Rodilhan, qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Les propriétaires auxquels notification est faite, sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'énumérées au décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière.

Ces mesures de publicité seront accomplies notamment en vue de l'application des dispositions des articles L 311-1 à L 311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique reproduites ci-après :

" En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture d'enquête, soit l'acte déclarant d'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation (art L 311-1).

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes (art L 311-2).

Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L 311-1 et L 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnités (art L311-3) ».

ARTICLE 7 : Observations

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations portant sur l'utilité publique de l'opération et sur l'enquête parcellaire pourront être consignées par toute personne intéressée, directement sur les registres ouverts à cet effet en mairie de Rodilhan, constitués de feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur.

Ces observations pourront également être :

- adressées par correspondance à l'attention de Madame le commissaire enquêteur domiciliée en mairie de Rodilhan, place de la mairie, 30230 Rodilhan.

- transmises par mail à l'adresse suivante : enquete-publique-rodilanum@spl-agate.com

Celles-ci seront annexées sans délai aux registres d'enquête concernés.

Ces observations pourront également être communiquées au commissaire enquêteur, qui tiendra des permanences à la mairie de Rodilhan aux jours et heures suivants :

- le mercredi 19 septembre 2018, de 9 h à 12 h (jour de l'ouverture de l'enquête)
- le vendredi 28 septembre 2018, de 15 h à 18 h
- le lundi 8 octobre 2018, de 15 h à 18 h (jour de clôture de l'enquête)

ARTICLE 8 : Maîtrise d'ouvrage

Toute personne peut également s'adresser à Monsieur Antoine COTILLON, directeur de la société SPL AGATE, sise 19, rue Trajan à Nîmes (30035 cedex 1), tel : 04.66.84.05.47. aux fins d'obtenir toutes informations ou précisions utiles sur le projet.

ARTICLE 9 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire et transmis, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur, dans les vingt-quatre heures.

ARTICLE 10 : Rapport et conclusions du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur examine les observations recueillies pendant toute la durée de l'enquête. Il pourra entendre toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter.

Il recevra aussi le maître d'œuvre du projet si celui-ci en fait la demande.

Au terme du délai de trente jours suivant la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur établira un rapport de synthèse qu'il transmettra au préfet du Gard, direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques, 10 avenue Feuchères, 30045 Nîmes cedex 9. Ce rapport d'analyse sera assorti des registres d'enquête relatifs à l'utilité publique du projet et à l'enquête parcellaire ainsi que des dossiers complets qui y auront été soumis.

Le commissaire enquêteur rédigera ses conclusions motivées, d'une part sur la déclaration d'utilité publique et, d'autre part, sur la cession des terrains, en précisant si elles sont favorables ou défavorables au projet.

Dans l'hypothèse où les conclusions du commissaire enquêteur seraient défavorables, le conseil municipal de la commune de Rodilhan sera appelé à émettre un avis par une délibération motivée dont le procès-verbal sera joint au rapport d'enquête.

Le commissaire enquêteur adressera simultanément un exemplaire de ce rapport accompagné de ses conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif de Nîmes.

ARTICLE 11 : Mise à disposition du rapport et conclusions

Dès leur réception en préfecture, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront transmis au maire de Rodilhan. Une copie de ces documents sera tenue à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête, dans les locaux de la mairie.

Un exemplaire du rapport, accompagné de l'avis et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera également laissé à la disposition du public, en préfecture du Gard, direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques, 10 avenue Feuchères 30045 Nîmes cedex 9 et sur le site internet des services de l'État dans le Gard (www.gard.gouv.fr).

ARTICLE 12 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le maire de la commune de Rodilhan, le directeur de SPL AGATE et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

